

## **INFORMATION IMPORTANTE**

### **CORONAVIRUS COVID-19**

#### ***édition n°2***

Le 27 mars 2020, le Premier ministre a annoncé le renouvellement du confinement pour deux semaines supplémentaires, soit jusqu'au mercredi 15 avril. Les mêmes règles que celles actuellement en vigueur continueront à s'appliquer. Cette période de confinement pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

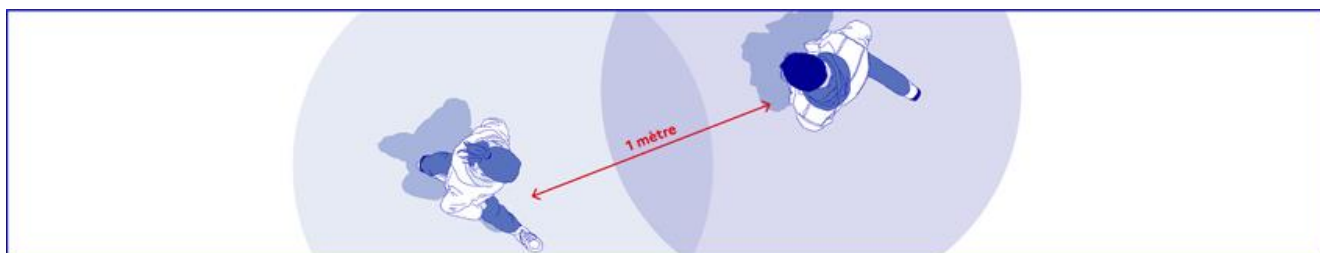
- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

**Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive.**

Le ministère des Solidarités et de la Santé actualise ses recommandations régulièrement pour protéger votre santé et vous recommander les bons gestes à adopter face au Coronavirus COVID-19. Face aux infections, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage:



- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts



Ce sont les gestes barrières et la distanciation sociale qui sont efficaces.

Foire aux questions :

**1. Puis-je me déplacer en France ?**

*Depuis le 17 mars à 12h, même si vous ne présentez aucun symptôme, vous ne pouvez sortir sans un motif valable qui pourra faire l'objet d'un contrôle par les forces de l'ordre.*

*En cas de symptômes d'une infection respiratoire ou de fièvre au-dessus de 37,5 degrés, restez à la maison, contactez votre médecin et limitez le contact avec d'autres personnes autant que possible. N'appellez le 15 qu'en cas de forte fièvre ou de difficulté respiratoire.*

**2. Quels sont les motifs valables pour sortir de chez soi ?**

*Vous pouvez quitter la maison, en remplissant une déclaration individuelle pour un seul motif, uniquement dans les cas évoqués en page précédente (repris sur l'attestation en pièce jointe).*

**3. Ceux qui sont hors de leur domicile ou de leur résidence peuvent-ils y retourner ?**

*Oui.*

**4. Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?**

*Oui, si vous ne pouvez travailler à distance, c'est un déplacement justifié par une nécessité professionnelle. Dans ce cas, il faudra une attestation de déplacement dérogatoire.*





**VAUCELLES ET BEFFECOURT**

UN VILLAGE PAISIBLE

**5. Puis-je faire du sport à l'extérieur ?**

*Seuls le footing et la marche sont tolérés, dans un rayon maximum de 1km autour de son domicile. Dans le cas de notre commune, nous préconisons de ne pas sortir du périmètre communal. Le vélo est strictement interdit, sauf comme moyen de transport pour se rendre à son travail.*

**6. Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?**

*Oui. Il n'y a aucun besoin et il n'y a aucune raison de faire des provisions car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas de restrictions au transit des marchandises, qu'elles couvrent les besoins fondamentaux ou pas.*

**7. Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?**

*Oui, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.*

**8. Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?**

*Non, car ce n'est pas un déplacement indispensable et que cela ne figure pas parmi les dérogations.*

**9. Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?**

*Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact.*

➤ Informations utiles Coronavirus : **0 800 130 000**

➤ Urgences : **15**

➤ Soutien Vaucelles et Beffecourt :

○ Par téléphone : **07 83 13 07 70**

○ Par mail : **[coronavirus@vaucelles-et-beffecourt.fr](mailto:coronavirus@vaucelles-et-beffecourt.fr)**

Prenez soin de vous, et restez chez vous 😊

PJ : attestation de déplacement dérogatoire, à remplir ou à recopier sur papier libre



# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à            h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.